

INVALIDITÉ

DÉFINITIONS

DEUX CATÉGORIES DE RÉGIMES D'INVALIDITÉ

Dans l'Espace Économique Européen (EEE), il existe 2 types de législation en matière d'invalidité :

- type A : prestations d'invalidité liées au risque dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence. De plus, pour être reconnu comme législation de type A, le nouveau règlement communautaire exige que l'État figure au titre de son régime d'invalidité dans l'annexe VI du règlement.
- type B : prestations d'invalidité dont le montant dépend de la durée des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence.

PAYS APPLIQUANT UNE LÉGISLATION DE TYPE A

Belgique	Lettonie
Espagne	Pays-Bas
Estonie	République Tchèque
Finlande	Royaume Uni
France	Slovaquie
Grèce	Suède
Irlande	

PAYS APPLIQUANT UNE LÉGISLATION DE TYPE B

Allemagne	Liechtenstein
Autriche	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Danemark	Norvège
Islande	Pologne
Espagne	Portugal
Finlande	Roumanie
Hongrie	Slovénie
Islande	Suède
Italie	

INVALIDITÉ DE TYPE A

Assurés soumis exclusivement à des législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance.

TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE, D'EMPLOI OU DE RÉSIDENCE

Si en vertu de sa législation, un État membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cet État membre prend en compte des périodes accomplies sous les législations d'autres États membres.

Article 45 - Règlement CE n° 883/2004

Chacune des institutions compétentes appliquant une des législations auxquelles une personne a été soumise procède de la manière suivante :

- elle examine en ne tenant compte que des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous sa législation si l'intéressé ouvre droit à une pension autonome. Si c'est le cas elle détermine le montant de cette pension autonome ;
- ensuite elle calcule la montant de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre comme si toutes les périodes d'assurance et ou de résidence accomplies sous sa législation et celles des autres États membres avaient été accomplies sous sa législation. Elle détermine ainsi une pension théorique qu'elle proratisé ensuite en fonction des seules périodes accomplies sous sa législation par rapport aux périodes accomplies sous toutes les législations ;
- elle compare le montant de la pension autonome, si elle a pu la calculer et le montant de la pension proratisée et verse le montant le plus avantageux des deux.

Article 52 – Règlement CE n° 883/2004

Pour le calcul de la prestation il ne sera tenu compte que des salaires perçus sous la législation de l'institution qui liquide la pension.

Article 56 §1, c) – Règlement CE n° 883/2004

Régimes spéciaux pour travailleurs salariés et non salariés

Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une activité salariée ou non salariée spécifique ou dans une occupation soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non salariés, l'institution compétente de cet État membre ne tient compte des périodes accomplies sous les législations d'autres États membres que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même occupation ou, le cas échéant, dans la même activité salariée ou non salariée.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations dans le cadre d'un régime spécial, ces périodes sont prises en compte pour servir des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés, à condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes.

Article 52-1 - Règlement CE n° 883/2004

Régimes spéciaux pour travailleurs non salariés

L'annexe VI du règlement CE n° 883/2004 mentionne la liste des pays devant bénéficier de la coordination spéciale dans le cadre de la législation de type A (liste des pays établie par ordre alphabétique).

CROATIE

Pension d'invalidité au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

ESTONIE

- pensions d'invalidité qui ont été accordées avant le 1^{er} avril 2000 au titre de la loi sur les allocations d'État et qui sont retenues en vertu de la loi sur l'assurance pension nationale ;
- pensions nationales d'invalidité accordées en vertu de la loi sur l'assurance pension nationale ;
- pensions d'invalidité accordées en vertu de la loi sur le service dans les forces armées, de la loi sur les services de police, de la loi sur les parquets, de la loi sur le statut des magistrats, de la loi sur les salaires, pensions et autres garanties sociales des membres du Riigikogu et de la loi sur les indemnités officielles du président de la République.

FINLANDE

- les pensions nationales en faveur des personnes handicapées de naissance ou dont le handicap est intervenu précocement (loi nationale sur les pensions, 568/2007).
- les pensions d'invalidité déterminées selon les règles transitoires et octroyées avant le 1^{er} janvier 1994 (loi d'application de la loi nationale sur les pensions, 569/2007).

GRÈCE

- la législation relative au régime d'assurance agricole (Organisation des assurances agricoles) mis en place par la loi n° 4169/1961.

HONGRIE

À compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à la loi CXCI de 2011 sur les allocations pour les personnes dont l'aptitude au travail a changé et aux modifications apportées par certaines autres lois :

- a) l'allocation de réadaptation ;
- b) l'allocation d'invalidité.

IRLANDE

- deuxième partie, chapitre 17, de la loi consolidée de 2005 sur la protection sociale.

LETTONIE

- pensions d'invalidité (troisième groupe) au titre de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la loi du 1^{er} janvier 1996 sur les pensions d'État.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- pension d'invalidité complète accordée aux personnes dont l'invalidité totale est survenue avant l'âge de 18 ans et qui n'étaient pas assurées pour la période requise (article 42 de la loi n°155/1995 sur l'assurance pension).

ROYAUME-UNI

Grande-Bretagne

- les articles 30A (5), 40, 41 et 68 de la loi de 1992 relative aux cotisations et aux prestations (Contributions and Benefits Act de 1992).

Irlande du Nord

- les articles 30A (5), 40, 41 et 68 de la loi de 1992 relative aux cotisations et aux prestations (Irlande du Nord) [Contributions and Benefits Act (Northern Ireland) 1992].

SLOVAQUIE

La pension d'invalidité d'une personne devenue invalide alors qu'elle était un enfant à charge ou pendant des études doctorales à plein-temps avant l'âge de 26 ans et qui est toujours considérée comme ayant accompli la période d'assurance requise (article 70, paragraphe 2, article 72, paragraphe 3, et article 73, paragraphes 3 et 4, de la loi n° 461/2003 sur l'assurance sociale, modifiée).

SUÈDE

- l'indemnité de maladie liée au revenu et l'allocation de remplacement (loi 1962:381 modifiée par la loi 2001 : 489).

LIQUIDATION DES PRESTATIONS

La personne qui a été soumise successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres et qui a accompli des périodes d'assurance ou de résidence exclusivement sous des législations de type A a droit à des prestations versées par la seule institution de l'État membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité. L'institution qui liquide la prestation peut, en cas de besoin, faire appel aux période d'assurance accomplies par l'intrérressé pays de type A.

Compte tenu, le cas échéant, des dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes prévues, cette personne bénéficie de ces prestations conformément à cette législation.

Article 44-2 - Règlement CE n° 883/2004

Institution concernée

Ouverture du droit

Pour bénéficier de prestations au titre d'une législation de type A, le demandeur adresse une demande, soit à l'institution de l'État membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou l'aggravation de cette invalidité, soit à l'institution de son lieu de résidence, qui transmet la demande à la première institution.

CLAUSES DE RÉDUCTION, SUSPENSION OU SUPPRESSION

Interprétation des différentes clauses

Pour l'application des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État membre en cas de cumul d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivants avec une prestation de même nature ou une prestation de nature différente ou avec d'autres revenus, les règles suivantes sont applicables :

- il n'est tenu compte des prestations acquises au titre de la législation d'un autre État membre ou des autres revenus acquis dans un autre État membre que si la législation du premier État membre prévoit la prise en compte des prestations ou des revenus acquis à l'étranger ;
- il est tenu compte du montant des prestations à verser par un autre État membre avant déduction de l'impôt, des cotisations de Sécurité sociale et autres retenues individuelles ;
- il n'est pas tenu compte du montant des prestations acquises au titre de la législation d'un autre État membre qui sont servies sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée ;
- la prestation due ne peut être réduite que dans la limite du montant de ces prestations ou de ces revenus lorsque des clauses anti cumul sont applicables en vertu de la législation d'un seul État membre.

Article 53-3 - Règlement CE n° 883/2004

Limites à la réduction de prestation

Si la législation prévoit des clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations d'invalidité en cas de cumul avec des prestations de nature différente ou avec d'autres revenus, les dispositions relatives aux règles anti cumul et celles prévues à l'article 55, paragraphe 3 du règlement CE n° 884/2004 s'appliquent par analogie.

Article 44-4 - Règlement CE n° 883/2004

Plusieurs États membres

L'ensemble des dispositions précitées s'applique par analogie, si la législation d'un ou de plusieurs États membres prévoit qu'un droit à prestation ne peut pas être acquis dans le cas où l'intéressé bénéficie soit d'une prestation de nature différente, due en vertu de la législation d'un autre État membre, soit d'autres revenus.

Article 55-3 - Règlement CE n° 883/2004

CAS PARTICULIERS DES CHÔMEURS

Chômage complet

Le chômeur en période de chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée.

Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence.

Article 65-5 a) - Règlement CE n° 883/2004

Salaires pris en compte

L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire ou du revenu professionnel antérieur tient compte exclusivement du salaire ou du revenu professionnel perçu par l'intéressé pour la dernière activité salariée ou non salariée qu'il a exercé sous cette législation.

Article 62-1 - Règlement CE n° 883/2004

INVALIDITÉ DE TYPE B

Assurés soumis soit exclusivement à des législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité dépend de la durée des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, soit à des législations de type A et B.

AFFILIATIONS SUCCESSIVES

L'assuré qui a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs États membres, dont l'une au moins n'est pas du type A (montant indépendant de la durée de périodes), bénéficie des prestations conformément aux dispositions de liquidation des pensions de vieillesse, qui sont applicables par analogie. Chaque pays versera alors une pension au prorata, c'est-à-dire, calculée en fonction de la durée d'assurance accomplie dans cet État.

Article 46 - Règlement CE n° 883/2004

La reconnaissance de l'état d'invalidité prise par l'institution d'un État membre, s'impose à l'institution de tout autre État membre concerné, à condition que la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations de ces États soit reconnue selon les tableaux suivants.

EXCEPTION AU CALCUL AU PRORATA

Il est renoncé au calcul au prorata pour les situations dans lesquelles la prestation autonome est toujours égale ou supérieure à la prestation proratisée.

Annexe VIII du Règlement 883/2004

CONCORDANCE DES CONDITIONS RELATIVES A L'ÉTAT D'INVALIDITÉ ENTRE LES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES

Article 46-3 - Règlement CE n° 883/2004

- Belgique ;
- France ;
- Italie.

Totalisation des périodes d'assurance ou de résidence

La totalisation des périodes d'assurance permet de prendre en compte les périodes d'assurance accomplies dans la législation d'un autre État membre pour ouvrir les droits aux prestations.

Article 6 et 51 – Règlement CE n° 883/2004

Article 12 et 13 – Règlement CE n° 978/2009

Les droits de l'assuré à pension d'invalidité sont examinés au regard de toutes les législations auxquelles l'intéressé a été soumis.

Article 50 – Règlement CE n° 883/2004

Chacune des institutions compétentes appliquant une des législations auxquelles une personne a été soumise procède de la manière suivante :

- elle examine en ne tenant compte que des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous sa législation si l'intéressé ouvre droit à une pension autonome. Si c'est le cas elle détermine le montant de cette pension autonome ;

■ ensuite elle calcule la montant de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre comme si toutes les périodes d'assurance et ou de résidence accomplies sous sa législation et celles des autres États membres avaient été accomplies sous sa législation. Elle détermine ainsi une pension théorique qu'elle proratisé ensuite en fonction des seules périodes accomplies sous sa législation par rapport aux périodes accomplies sous toutes les législations ;

■ elle compare le montant de la pension autonome, si elle a pu la calculer et le montant de la pension proratisée et verse le montant le plus avantageux des deux.

Article 52 – Règlement CE n° 883/2004

Pour le calcul de la prestation il ne sera tenu compte que des salaires perçus sous la législation de l'institution qui liquide la pension.

Article 56, §1, c) – Règlement CE n° 883/2004

BELGIQUE

Etats membres	Régimes appliqués par les institutions des États membres ayant pris la décision reconnaissant l'état d'invalidité	Régimes appliqués par les institutions belges auxquelles s'impose la décision en cas de concordance				
		Régime général	Régime des mineurs		Régime des marins	OSSOM
			Invalidité générale	Invalidité professionnelle		
FRANCE	1. Régime général : - troisième groupe (tierce personne) - deuxième groupe - premier groupe	concordance concordance concordance	concordance concordance concordance	concordance concordance concordance	concordance concordance concordance	non concordance non concordance non concordance
	2. Régime agricole : - invalidité générale totale - invalidité générale des deux tiers - tierce personne	concordance concordance concordance	concordance concordance concordance	concordance concordance concordance	concordance concordance concordance	non concordance non concordance non concordance
	3. Régime minier : - invalidité générale partielle - tierce personne - invalidité professionnelle	concordance concordance non concordance	concordance concordance non concordance	concordance concordance concordance	concordance concordance non concordance	non concordance non concordance non concordance
	4. Régime des marins : - invalidité générale - tierce personne - invalidité professionnelle	concordance concordance non concordance	concordance concordance non concordance	concordance concordance non concordance	concordance concordance non concordance	non concordance non concordance non concordance
ITALIE	1. Régime général : - invalidité ouvriers - invalidité employés	non concordance non concordance	concordance concordance	concordance concordance	concordance concordance	non concordance non concordance
	2. Régime des marins : - inaptitude à la navigation	non concordance	non concordance	non concordance	non concordance	non concordance

FRANCE

États membres	Régimes appliqués par les institutions françaises auxquelles s'impose la décision en cas de concordance											
	Régime général			Régime agricole			Régime minier			Régime des gens de mer		
	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe (tierce personne)	invalidité 2/3	invalidité totale	Tierce personne	invalidité générale 2/3	Tierce personne	invalidité professionnelle	invalidité générale 2/3	invalidité professionnelle totale	Tierce personne
BELGIQUE	concordance	non concordance	non concordance	concordance	concordance	non concordance	concordance	non concordance	concordance	concordance	non concordance	non concordance
	concordance	concordance	non concordance	concordance	non concordance	non concordance	concordance	non concordance	concordance	non concordance	non concordance	non concordance
	non concordance	non concordance	non concordance	non concordance	non concordance	non concordance	non concordance	non concordance	concordance (2)	non concordance	non concordance	non concordance
ITALIE	concordance (1)	non concordance	non concordance	concordance (1)	non concordance	non concordance	concordance (1)	non concordance	concordance	concordance	non concordance	non concordance
	concordance	non concordance	non concordance	concordance	non concordance	non concordance	concordance	non concordance	concordance	non concordance	non concordance	non concordance
	concordance	non concordance	non concordance	concordance	non concordance	non concordance	concordance	non concordance	concordance	non concordance	non concordance	non concordance

(1) Pour autant que l'invalidité reconnue par l'institution belge soit générale
(2) Uniquement si l'institution belge a reconnu l'aptitude à travailler au fond et à la surface

ITALIE

États membres	Régimes appliqués par les institutions des États membres ayant pris la décision reconnaissant l'état d'invalidité	Régimes appliqués par les institutions italiennes auxquelles s'impose la décision en cas de concordance		
		Régime général		Marins Inaptitude à la navigation
		Ouvriers	Employés	
BELGIQUE	1. Régime général	non concordance	non concordance	non concordance
	2. Régime minier : - invalidité générale partielle - invalidité professionnelle	concordance non concordance	concordance non concordance	non concordance non concordance
	3. Régime des marins	non concordance	non concordance	non concordance
FRANCE	1. Régime général : - troisième groupe (tierce personne) - deuxième groupe - premier groupe	concordance concordance concordance	concordance concordance concordance	non concordance non concordance non concordance
	2. Régime agricole : - invalidité générale totale - invalidité générale partielle - tierce personne	concordance concordance concordance	concordance concordance concordance	non concordance non concordance non concordance
	3. Régime minier : - invalidité générale partielle - tierce personne - invalidité professionnelle	concordance concordance non concordance	concordance concordance non concordance	non concordance non concordance non concordance
	4. Régime des marins : - invalidité générale partielle - tierce personne - invalidité professionnelle	non concordance non concordance non concordance	non concordance non concordance non concordance	non concordance non concordance non concordance

INCAPACITÉ DE TRAVAIL SUIVIE D'INVALIDITÉ - LÉGISLATION DE TYPE A

PRESTATIONS

L'assuré qui est atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il se trouve soumis à une législation de type A, bénéficie des prestations, aux conditions suivantes :

- qu'il satisfasse aux conditions exclusivement requises par cette seule législation ou par une autre législation du même type, compte tenu, le cas échéant, de la totalisation, mais sans qu'il doive être fait appel des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations de type B ;

et

- qu'il ne fasse pas valoir d'éventuels droits prestations de vieillesse, ou qu'il demande de surseoir expressément à la liquidation desdites prestations de vieillesse qui seraient acquises en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des États membres.

Article 46-2 - Règlement CE n° 883/2004

AGGRAVATION D'UNE INVALIDITÉ

Article 47 - Règlement n° 883/2004

LÉGISLATION APPLICABLE

Si l'intéressé a été soumis à deux ou plusieurs législations de type A et n'a pas, depuis qu'il bénéficie d'une prestation, été soumis à la législation d'un autre État membre, la prestation est servie par la seule institution de l'État membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité.

Article 47 - Règlement CE n° 883/2004

ADHÉSIONS POSTÉRIEURES

Lorsque l'intéressé, depuis qu'il bénéficie d'une prestation, été soumis à la législation d'un ou plusieurs autres États membres, les prestations qui lui sont servies compte tenu de l'aggravation, conformément aux règles d'ouverture du droit à prestations :

- si le montant total de la ou des prestations dues est inférieur au montant de la prestation dont l'intéressé bénéficiait à la charge de l'institution antérieurement compétente, celle-ci lui verse un complément égal à la différence entre les deux montants ;
- si l'intéressé n'a pas droit à des prestations à la charge d'une institution d'un autre État membre, l'institution compétente de l'État membre antérieurement compétent sert les prestations selon la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation de l'invalidité et, le cas échéant, de la totalisation des périodes.

Article 47-2 et 3 - Règlement CE n° 883/2004

PRESTATIONS MULTIPLES

En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle l'assuré bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, les prestations lui sont accordées compte tenu de l'aggravation, conformément aux calculs de liquidation.

Article 47-1 - Règlement CE n° 883/2004

LIQUIDATIONS PARTICULIÈRES D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ

CONVERSION DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ EN PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Les prestations d'invalidité servies font l'objet d'un nouveau calcul conformément aux dispositions concernant la liquidation des prestations vieillesse dès que le bénéficiaire satisfait aux conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité en vertu d'une législation de type B ou qu'il bénéficie de prestations de vieillesse en vertu de la législation d'un autre État membre.

Article 48 - Règlement CE n° 883/2004

DÉTERMINATION DU DEGRÉ D'INVALIDITÉ

L'institution seule habilitée à décider s'agissant du degré d'invalidité du demandeur est l'institution de contact à condition que la législation qui est appliquée par cette institution soit mentionnée à l'annexe VII du règlement CE n° 883/2004. A défaut, la seule institution habilitée est celle dont la législation figure à ladite annexe et à laquelle, en dernier lieu, le demandeur a été soumis.

Cette institution décide dès qu'elle est en mesure de déterminer si les conditions d'ouverture de droit fixées par la législation qu'elle applique sont remplies, eu égard, le cas échéant, de la totalisation des périodes.

L'institution habilitée, sans délai, notifie cette décision aux autres institutions concernées.

Si les conditions d'ouverture du droit, qui sont autres que celles relatives à l'état d'invalidité, fixées par la législation qu'elle applique ne sont pas remplies, eu égard, à la totalisation des périodes, l'institution de contact avise sans délai l'institution compétente du pays membre de la législation duquel le demandeur a été soumis en dernier lieu.

L'institution de compétente de l'État membre est donc habilitée à prendre la décision relative au degré d'invalidité du demandeur si les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation qu'elle applique sont remplies. Cette institution notifie cette décision, sans délai, aux autres institutions qui sont concernées.

Le cas échéant, pour l'ouverture du droit, il peut être nécessaire de soumettre la question, dans les mêmes conditions, à l'institution compétente en matière d'invalidité de l'État membre à la législation duquel le travailleur a été soumis en premier lieu.

Dans le cas où l'article 46, paragraphe 3, du règlement de base relatif au retrait d'une demande de prestations prévue par la législation d'un État membre particulier n'est pas applicable pour déterminer le degré d'invalidité, chaque institution a, conformément à sa législation, la faculté de faire examiner le demandeur par un médecin ou un autre expert de son choix.

Cependant, l'institution d'un État membre prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution de tout autre État membre comme s'ils avaient été établis dans son propre État membre.

Article 49 - Règlement CE n° 987/2009

INSTRUCTION DES DOSSIERS - DEMANDE DE PRESTATIONS

Article 45-A-1 et 2 - Règlement CE n° 987/2009

LÉGISLATION DE TYPE A

Pour bénéficier de prestations au titre d'une législation de type A, le demandeur adresse une demande, soit :

- à l'institution de l'État membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ou l'aggravation de cette invalidité ;
- soit à l'institution de son lieu de résidence, qui transmet la demande à la première institution.

Si des prestations de maladie en espèces ont été octroyées, la date d'expiration de la période d'octroi de ces prestations est, le cas échéant, considérée comme la date d'introduction de la demande de pension.

Aggravation d'invalidité

L'institution à laquelle l'intéressé a été affilié en dernier lieu fait connaître à l'institution initialement débitrice des prestations le montant et la date d'effet des prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

À compter de cette date, les prestations dues avant l'aggravation de l'invalidité sont supprimées ou réduites à concurrence du complément équivalent à la différence entre les deux montants.

Article 45-A-3 - Règlement CE n° 987/2009

Instruction des demandes de prestations d'invalidité

Dans le cas où le travailleur salarié ou non salarié a été soumis exclusivement à des législations de type A l'institution de contact transmet l'ensemble des pièces relatives à l'intéressé à l'institution à laquelle celui-ci a été affilié précédemment. Celle-ci, à son tour, instruit le dossier.

Article 47-B - Règlement CE n° 987/2009

LÉGISLATION DE TYPE B

Institution à laquelle la demande doit être adressée

Pour bénéficier des prestations, l'assuré est tenu d'adresser une demande soit à l'institution de lieu de résidence, soit à l'institution de du dernier État membre dont la législation était applicable selon les modalités prévues à cet effet.

Par ailleurs, si le l'assuré n'a jamais été soumis à la législation qui est appliquée par l'institution de résidence, celle-ci transmet la demande à l'institution du dernier pays membre dont la législation était applicable.

La date d'introduction de cette demande est valable pour toutes les autres institutions.

Si l'assuré n'a pas signalé, malgré une invitation expresse à le faire, qu'il a exercé emploi ou qu'il a résidé dans d'autres pays membres, la date à laquelle il complète sa demande initiale ou il introduit une nouvelle demande relative aux périodes manquantes et/ou de résidence dans un État membre est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution appliquant la législation concernée, réserve faite des dispositions plus favorables de ladite législation.

Article 45-B - Règlement CE n° 987/2009

Pièces et indications à joindre aux demandes de prestations

La demande introduite doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation en vigueur dans l'institution du lieu de résidence du demandeur, soit de celle du dernier État membre dont la législation était applicable.

Le demandeur a l'obligation de fournir les informations pertinentes dont il dispose. Il fournit également des pièces justificatives en sa possession concernant les périodes d'assurance (institutions, numéros d'identification), d'activité salariée (employeurs) ou de non-salariée (nature et lieu d'exercice), de résidence (adresses) qui sont susceptibles d'avoir été accomplies en vertu d'une autre législation. Il doit aussi apporter des précisions sur la durée de ces périodes.

Article 46-Règlement CE n° 987/2009

Détermination de l'institution d'instruction

Les demandes de prestations sont instruites par l'institution de contact. Il convient de préciser que l'institution du lieu de résidence n'est pas considérée comme l'institution de contact dès lors que le demandeur n'a jamais été soumis à la législation appliquée par celle-ci.

L'institution de contact est tenue, sans délai, de transmettre les demandes de prestations et les documents en sa possession, le cas échéant les documents essentiels fournis par le demandeur à toutes les institutions qui sont concernées pour qu'elles puissent entamer simultanément l'instruction de la demande.

L'institution de contact communique aux autres institutions les périodes d'assurance ou de résidence qui sont accomplies sous la législation appliquée par elle. Cette institution mentionne aussi les documents à communiquer à une date ultérieure. Elle complète la demande dans les meilleurs délais.

Les institutions communiquent, chacune en ce qui la concerne, à l'institution de contact dans un délai raisonnable les périodes d'assurance ou de résidence qui ont été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Article 47-Règlement CE n° 987/2009

VERSEMENT DES PRESTATIONS

CALCUL PROVISOIRE DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Sauf disposition contraire du Règlement CE n° 987/2009, lorsqu'une personne est admissible au bénéfice d'une prestation ou est tenue au paiement d'une cotisation conformément au Règlement CE n° 883/2004, et que l'institution compétente ne dispose pas de l'ensemble des éléments concernant la situation dans un autre État membre permettant d'effectuer le calcul définitif du montant de cette prestation ou cotisation, ladite institution procède à la liquidation provisoire de cette prestation à la demande de la personne concernée, ou au calcul provisoire de cette cotisation si ce calcul est possible à partir des éléments dont elle dispose.

Article 7-1 - Règlement CE n° 987/2009

ACOMPTES PROVISOIRES ET PROVISIONS SUR PRESTATIONS

Malgré les dispositions de l'article 7 du Règlement CE n° 987/2009, toute institution qui constate, au cours de l'instruction d'une demande de prestations, que le demandeur a droit à une prestation indépendante au titre de la législation applicable au titre de la liquidation des prestations prévue à l'article 52, paragraphe 1, point a) du Règlement CE n° 883/2004, verse cette prestation sans délai.

Ce paiement est considéré comme provisoire si le résultat de la procédure d'examen de la demande peut avoir une incidence sur le montant accordé.

Chaque fois qu'il ressort des informations disponibles que le demandeur a droit au versement d'une prestation par une institution au titre des dispositions relatives au calcul du montant théorique et du montant effectif prévues à l'article 52, paragraphe 1, point b) du Règlement CE n°883/2004, ladite institution lui verse une avance dont le montant est le plus proche possible de celui qui sera probablement liquidé en application dudit article.

L'institution débitrice qui est tenue de verser des prestations provisoires ou une avance selon les dispositions ci-dessus en informe le demandeur sans délai tout en attirant explicitement son attention sur le caractère provisoire de la mesure prise et sur les recours éventuels, conformément à sa législation.

Article 50-1 - Règlement CE n° 987/2009

NOUVEAU CALCUL DES PRESTATIONS

Un nouveau calcul de la prestation ou de la cotisation en cause doit être établi une fois que l'ensemble des pièces justificatives et des documents sont fournis à l'institution concernée.

Article 7-2 - Règlement CE n° 987/2009

En cas de nouveau calcul, de suppression ou de suspension de la prestation, l'institution qui a pris la décision notifie celle-ci sans délai à l'intéressé et informe chacune des institutions à l'égard desquelles l'intéressé a un droit.

Article 50-2 - Règlement CE n° 987/2009

DISPOSITIONS PRÉVUES POUR L'ACCÉLÉRATION DU CALCUL DES PENSIONS

Afin de faciliter ou d'accélérer l'instruction des demandes et le versement des prestations, les institutions qui appliquent une législation à laquelle une personne a été soumise sont tenus d'observer certaines règles.

Elles doivent d'abord échanger ou mettre à la disposition des institutions des autres États membres les éléments d'identification des personnes qui changent de législation nationale applicable et veillent ensemble à la conservation et à la correspondance des identifications ou, à défaut, fournissent à ces personnes les moyens d'accéder directement aux éléments d'identification les concernant.

Elles doivent ensuite échanger ou mettre à la disposition des intéressés et des institutions des autres États membres les informations (périodes accomplies et autres éléments déterminants) sur les droits à pension des personnes qui ont changé de législation applicable ou, à défaut, informent ces personnes ou leur donnent les moyens de s'informer sur leurs droits à prestations éventuels suffisamment tôt avant l'âge minimum d'ouverture des droits à pension ou avant un âge à déterminer par la législation nationale.

Le rôle de la Commission Administrative

La Commission Administrative fixe, à cet effet, les éléments d'information à échanger ou à communiquer. Elle établit les procédures et dispositifs adéquats, en tenant compte des caractéristiques, de l'organisation administrative et technique et des moyens technologiques à la disposition des régimes nationaux de pensions.

La Commission Administrative s'assure de la mise en œuvre de ces régimes de pensions en organisant un suivi des mesures prises et de leur application.

L'institution de l'État membre dans lequel, pour la première fois, la personne s'est vu attribuer un numéro personnel d'identification pour les besoins de l'Administration de la Sécurité sociale reçoit les informations nécessaires.

Mesures transitoires – Révision

Les personnes qui bénéficient d'une pension d'invalidité liquidée selon les dispositions du règlement 1408/71 peuvent demander la révision de leurs droits dans le cadre du nouveau règlement. Si cette demande est formulée dans un délai de 2 ans à compter du 1^{er} mai 2010, les droits seront acquis à partir du 1^{er} mai 2010. Si la demande est formulée plus de deux ans après le 1^{er} mai 2010, les droits seront examinés à partir de la date de la demande.

Article 87 – Règlement CE n° 883/2004

En cas de demande de révision, il n'y a pas lieu de faire procéder à un nouvel examen médical dans la mesure où les informations contenues dans le dossier de l'intéressé peuvent être considérées comme suffisantes.

Déc. P1 CACSSS du 12 juin 2009

Du côté français du fait que sous l'empire du règlement 1408/71 la législation française était visée dans les législations de type A, les personnes qui ont obtenu une pension d'invalidité après avoir travaillé uniquement en France et en Belgique, bénéficient d'une seule pension (française ou belge) liquidée par l'institution dont la législation qui était applicable au moment de la survenance de l'invalidité. Du fait des nouveaux règlements, la France n'étant plus une législation de type A au sens des règlements, les intéressés peuvent demander la révision de leurs droits dans le cadre des nouveaux règlements et ainsi obtenir une pension des deux États, le cas échéant, si le nouveau calcul s'avère plus avantageux.